



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne



Règles du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Marne

SOMMAIRE

A- Participation au mouvement.....	4
1) Participation obligatoire	4
2) Participation à titre facultatif.....	4
B- Règles d'affectation sur postes spécifiques.....	4
1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.	4
2) Maîtres spécialisés.	5
3) Enseignants en candidats libres au CAPPEI.	5
4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).	5
5) Ecoles d'application et classes d'application.....	5
6) Directeurs d'écoles.....	6
7) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.....	6
8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.	6
C- Postes à exigence particulière :	6
1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	7
2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.....	7
D – Postes à profil avec consultation de la commission départementale d'entretien.....	7
E – La carte scolaire.....	8
1. Règle générale.	8
1-a) Lorsqu'un poste est fermé.....	8
1-b) Dans les écoles primaires	8
1-c) Si aucun poste n'est vacant.....	8
1-d) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans	8
1-e) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur des postes de même nature sous réserve de :	9
2. Cas particuliers.	9
2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :	9
2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.....	9
2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes.....	9
2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique.....	9
3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école	10
3-a) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives à l'année précédente	10
3-b) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion	10
3-c) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète	10

3-d) Une fermeture de poste de brigade	10
3-e) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée.....	10
4. Priorités	10
4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves	10
4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire.....	10
5. Règles spécifiques pour les directions d'école	10
5-a) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule.....	10
5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b).	11
5-c) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes	11
F – Situations de congés	11
1. Congé parental.....	11
2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.....	11
3. Rappel.....	11
G - Barème et priorités	12
1. Tableau barème et priorités	12
2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'enseignant	13
2-a) Rapprochement de conjoint	13
2-b) Autorité parentale conjointe.....	14
2-c) Situation de handicap (enseignant BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)	14
3. En cas d'égalité de barème	14
Annexe 2 – Liste des postes à profil (avec consultation de la commission) :	19
Annexe 3 - Composition des commissions :	21
Annexe 4 - Définition des postes de même nature.....	23

Le présent document et ses 4 annexes ont pour objet de recenser les règles régissant les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une présentation au sein du Comité Social d'Administration Spécial Départemental.

A- Participation au mouvement

1) Participation obligatoire

Participants obligatoires devant nécessairement formuler un vœu de type MOB (vœu à mobilité obligatoire) parmi leurs 30 vœux :

- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental,
- Les stagiaires,
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire,
- Les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire et les stagiaires CAPPEI sont quant à eux, dispensés de l'obligation de formuler un vœu MOB.

Tous les participants obligatoires pourront combiner jusqu'à 30 vœux simples et vœux groupes de postes (*).

2) Participation à titre facultatif

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation peuvent participer au mouvement. **Ils pourront combiner jusqu'à 30 vœux simples et vœux groupes de postes (*).**

L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

(*) Un groupe est constitué de **natures de support identiques ou différentes**, correspondants à des types de **postes situés dans une même commune** (groupe de type « Assimilé commune » : AC), ou **dans des communes différentes** (groupe de type « Autre » : A).

B- Règles d'affectation sur postes spécifiques

1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour être nommés à titre définitif.

2) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS ou du CAPPEI.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent participer au mouvement sur un type de poste correspondant à leur parcours de formation. La nomination sur le futur poste support de formation qui sera obtenu lors des opérations du mouvement, sera à titre provisoire.

Ainsi, le poste à titre définitif libéré par les stagiaires sera pourvu à titre provisoire l'année de la formation afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste d'origine en cas d'échec à l'examen.

Les candidats qui n'auront pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation pourront bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI.

Nouveau : seuls les enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé (CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI) ou retenus pour la formation CAPPEI pourront postuler et être nommés sur les postes RASED troubles pédagogiques ou relationnels lors de la phase principale du mouvement.

3) Enseignants en candidats libres au CAPPEI.

L'enseignant non spécialisé qui a obtenu au mouvement un poste spécialisé à titre provisoire et, après s'être présenté, en candidat libre, avec succès au CAPPEI de la spécialité du poste qu'il occupe, est nommé à titre définitif sur ce poste au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

Les enseignants affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire ayant validé le diplôme via la VAE pourront également être nommés à titre définitif au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante sur le poste qu'ils occupent s'ils en font la demande auprès de la division du personnel de la DSDEN.

4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).

L'enseignant déchargé ou faisant fonction reste titulaire de son poste.

L'enseignant qui obtient ce poste à titre provisoire le conserve jusqu'au retour du titulaire en formalisant expressément son accord auprès du service du mouvement

5) Ecoles d'application et classes d'application.

↳ Les directeurs (D.E.A.)

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique. Les enseignants souhaitant exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'inspecteur de

l'Éducation nationale de la circonscription, qui émet un avis motivé. Les candidats sont classés par ordre de préférence. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

👉 Les adjoints (P.E.M.F.)

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint d'application.

6) Directeurs d'écoles.

Les candidats à un poste de direction d'école doivent être inscrits sur une liste d'aptitude valide ou être directeurs en titre (3 ans ou plus à titre définitif dans la fonction de directeur dans leur carrière). Le poste est attribué au barème.

A partir de deux années de faisant fonction sur un poste de direction **non vacant**, l'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur pourra être nommé prioritairement à titre définitif dès que le poste deviendra vacant.

7) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.

Les « faisant *fonction* » sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel à candidatures.

8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.

- Classes à horaires aménagés
- Postes Sessad (hors postes à l'Institut Michel Fandre)

Les candidats **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

C- Postes à exigence particulière :

Les postes à exigences particulières sont des postes qui nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres et de diplômes ou de la possession d'une compétence et expérience particulière.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire correspondante. Le service du mouvement prendra ensuite l'attache de l'IEN en charge du dossier afin qu'il porte un avis sur la candidature en concertation avec l'IEN de la circonscription du candidat. Les postes à exigence particulière sont attribués au barème lors des opérations du mouvement.

Les enseignants qui auront obtenu un avis défavorable ou qui n'auront pas rempli la fiche de candidature verront leur vœu neutralisé.

1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

Les enseignants possédant une certification complémentaire français langue seconde (FLS) devront en fournir le justificatif au service du mouvement de la division des personnels conformément aux instructions figurant dans la circulaire du mouvement.

Les enseignants ne possédant pas cette certification devront obligatoirement postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire.

Les enseignants titulaires de la certification auront une priorité au mouvement par rapport aux enseignants non titulaires de la certification qui auront reçu un avis favorable. La nomination sera à titre définitif.

2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. Les candidatures des enseignants ayant reçu un avis favorable seront traitées au barème, les autres candidatures verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

D – Postes à profil avec consultation de la commission départementale d'entretien.

IMPORTANT : Seuls les enseignants titulaires au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours peuvent postuler sur un poste à profil.

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés en annexe 2 seront disponibles sur le site de la DSDEN à partir du lien suivant :

https://partage.ac-reims.fr/jcms/reimsprod2_4565822/fr/51-mutation.

Les enseignants devront au préalable passer devant la ou les commissions correspondantes à leur(s) candidature(s). Ces commissions se tiendront en amont du mouvement pour les postes recensés vacants avant le début du mouvement. La commission donnera un avis sur la pertinence de la candidature.

Les candidats ne participeront pas au mouvement, les nominations seront prononcées à l'issue du résultat des commissions pour la rentrée de septembre, après confirmation par les intéressés de leur choix.

Les enseignants qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de la commission et qui remplissent les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, seront nommés à titre définitif.

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, peuvent obtenir un avis favorable de la commission. Ils seront nommés à titre provisoire.

ATTENTION : quelle que soit la phase de recrutement, les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et retenus à titre provisoire sur un poste à profil perdent le poste dont ils sont titulaires.

Règles pour les relances :

Les enseignants qui auront obtenu un poste à profil ou un poste à exigence particulière à l'issue des commissions de janvier ne pourront pas participer aux relances.

- 👉 **La liste des postes à profil est recensée en annexe 2 et la liste de la composition des commissions est recensée en annexe 3.**

E – La carte scolaire

Elle est annuelle. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes et de fermeture qui ont des incidences sur le mouvement des personnels enseignants.

Les mesures de carte scolaire relèvent des priorités légales et sont valorisées.

1. Règle générale.

1-a) Lorsqu'un poste est fermé, aucune mesure de carte n'est prononcée dès lors qu'il existe un poste vacant au sein de l'école.

1-b) Dans les écoles primaires (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-c) Si aucun poste n'est vacant la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant qui possède la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème de base du mouvement (cf paragraphe G Barème et priorités – 1) Tableau barème et priorités)

Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur un poste de même nature que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème du mouvement le plus élevé.

Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui sera mesure de carte scolaire.

1-d) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Si la fermeture d'un dispositif est décidée lors des opérations de carte scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif sur ce poste sera en mesure de carte scolaire.

Il bénéficiera de la priorité légale carte scolaire sur le poste de même nature ou sur des postes d'adjoint.

1-e) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur des postes de même nature sous réserve de :

- Demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur **un poste de même nature** s'il existe (cf. annexe 3 relative à la définition des postes de même nature. S'il s'agit d'une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire doit mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il souhaite.
- Demander au minimum 5 postes vacants, **de même nature** s'ils existent dans un rayon de 25 km **sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.**

Si les conditions sont remplies, l'enseignant mesure de carte scolaire bénéficiera des bonifications au barème suivantes :

- **1000 points** sur le vœu 1
- **900 points** sur tous les postes de même nature, vacants ou non, dans le rayon de 25 km autour de l'école.

A défaut d'affectation possible à titre définitif, l'enseignant mesure de carte scolaire pourra conserver le caractère prioritaire lors de sa participation au mouvement suivant, si les règles énoncées ci-dessus sont respectées.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- La fermeture sera actée dans l'école où il y a un poste vacant.
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture sera actée dans l'école désignée par l'IA-DASEN de la Marne après consultation de l'inspecteur de l'Education nationale.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré.

2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Lors de la fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'a pas l'obligation de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique,

Les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire seront arrêtées avant les opérations du mouvement.

3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école

L'ancienneté d'exercice dans l'école est calculée sur une période sans interruption. Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.

3-a) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives à l'année précédente.

Dans ce cas l'ancienneté dans l'école est calculée par rapport à la date de début dans le poste occupé avant d'être mesure de carte pour la première fois.

3-b) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

3-c) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète l'enseignant affecté sur la décharge de direction est considéré au même titre que l'ensemble des adjoints dans l'école.

3-d) Une fermeture de poste de brigade se fait au niveau départemental. L'ancienneté d'exercice dans la fonction est alors calculée par nature de poste brigade (BD, BDFC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.

3-e) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée, la règle générale s'applique entre les ZIL rattachés à cette école.

4. Priorités

4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves, la priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite.

4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant précédemment désigné mesure de carte scolaire. L'intéressé conserve cependant la possibilité de choisir de rester sur le poste sur lequel il a été affecté à titre définitif lors des opérations du mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école

5-a) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe de décharge ou d'un groupe immédiatement supérieur.

5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b).

Il est proposé au directeur possédant la plus grande ancienneté dans son école parmi les écoles concernées par la fusion :

- Soit d'être nommé sur la direction de la nouvelle école fusionnée,
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,
- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un des autres directeurs accepte le poste de direction ou si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle structure.

Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints. Ils seront alors considérés au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

Si le directeur qui possède la plus grande ancienneté dans son école refuse la direction, la proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre de l'ancienneté décroissante d'être nommé sur la direction de la nouvelle école.

5-c) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, la proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être en mesure de carte scolaire sur des postes de direction du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

F – Situations de congés

1. Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire conserve son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

Si le congé se prolonge sur l'année scolaire suivante, l'enseignant perd son poste mais bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)

2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est conservé si la nomination est à titre définitif.

3. Rappel.

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante, l'enseignant bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste.

G - Barème et priorités

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications nécessaires aux opérations de mutation et d'affectation, ainsi que le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

1. Tableau barème et priorités

Barème de base :

Chaque demande est assortie d'un barème minimum lié à la situation professionnelle établi à partir de deux critères : l'ancienneté de service (échelon) et les points liés au nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année N+1 (1 point par enfant dans la limite de 3 points)

Les points sont attribués au titre de l'échelon :

- acquis au 31 août de l'année N-1 par promotion (changement d'échelon) ;
- acquis au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement initial ou reclassement (concerne essentiellement les stagiaires titularisés au 1^{er} septembre de l'année N-1 et les agents ayant été promu à la hors classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles ;
- avec un minimum forfaitaire de 18 points pour le 1^{er} échelon du corps des instituteurs ;
- et un maximum de 53 points pour le 5^e échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.

Déclinaison des points attribués par corps, grade et échelon :

Instituteurs	Ancienneté de service			Points
	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon	2 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon			22
5 ^e échelon	4 ^e échelon			26
6 ^e échelon	5 ^e échelon			29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon	6 ^e échelon			33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon			36

11è échelon	8è échelon	1 ^{er} échelon		39
	9è échelon	2è échelon		39
	10è échelon	3è échelon	1 ^{er} échelon	39
	11è échelon	4è échelon	2è échelon	42
		5è échelon	3è échelon	45
		6è échelon	4è échelon	48
		7è échelon		48
			5è échelon	53

2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'enseignant

2-a) Rapprochement de conjoint

- La photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- Pour le conjoint pacsé :
 - extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
 - toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP) ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie au 1^{er} janvier de l'année du mouvement au plus tard, pour les enseignants non-mariés.
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du mouvement.
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- Intérimaire : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département de la Marne ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes,...) ;

2-b) Autorité parentale conjointe

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;

2-c) Situation de handicap (enseignant BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)

- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3. En cas d'égalité de barème

✎ Les critères de choix sont :

- 1) L'échelon détenu dans le grade de l'agent
- 2) L'ancienneté dans l'échelon de l'agent
- 3) L'ancienneté de fonction dans l'Éducation nationale
- 4) Un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage de candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

Lors de la phase d'ajustement ce numéro aléatoire sera conservé avec un classement croissant/décroissant des candidats sans affectation à l'issue de la phase principale.

Annexe 1 – Tableau barème et priorités

Priorité légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303

année N = année du mouvement (2025 pour cette année scolaire) et année N-1 = 2024

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2025	Conditions
légale	Rapprochement de conjoint	<p>100 points sur le vœu 1 s'il correspond au vœu assimilé commune (type AC) ou à un vœu précis de la commune de la résidence professionnelle de mon conjoint (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale établie au 01/09/2024 - Être séparé du lieu de travail du conjoint d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) - mettre en vœu 1 le vœu « assimilé commune » correspondant au lieu de travail du conjoint s'il existe (ou la commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du lieu de travail du conjoint).
légale	Autorité parentale conjointe	<p>100 points sur le vœu 1 s'il correspond au vœu assimilé commune (type AC) ou à un vœu précis de la commune de la résidence de l'autre parent (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants ayant moins de 18 ans le 31 août 2025. - Être séparé du domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) - mettre en vœu 1 le vœu « assimilé commune » correspondant au domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale (ou la commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du 2è détenteur de l'autorité parentale)

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2025	Conditions
légale	Fonctionnaire en situation de handicap	500 pts au barème pour les enseignants BOE	Uniquement pour les enseignants en situation de handicap qui bénéficient d'une priorité légale de mutation au titre de l'art L512-9 et suivants du code général de la fonction publique (travailleurs reconnus handicapés, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente, les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés), les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les titulaires de la carte d'invalidité, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH))
	Situation de handicap (Hors BOE)	700 points sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'enseignant	<p>Sur demande de l'enseignant en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention</p> <p>Les points peuvent être attribués au titre de l'enseignant BOE, de l'enfant handicapé ou malade ou du conjoint handicapé</p>
Les bonifications "Fonctionnaire en situation de handicap" et "Situation de handicap" ne sont pas cumulables entre elles.			

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2025	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté REP REP+	10 pts la 3ème année, 20 pts la 4ème année, 30 pts la 5ème année et plus Possibilité d'interruption	Être affecté à titre définitif au 1er septembre 2024 en REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août 2022 dans une école en REP ou REP+ dans sa carrière
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	10 pts la 1ère année, 20 pts la 2ème année 50 pts la 3ème année et plus (Interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste dans une "Zone à difficulté particulière de recrutement" au sein du département au 31/08/2024 à titre définitif ou provisoire à condition d'être actuellement sur l'un des poste référencés "zone à difficulté particulière de recrutement) Zones à difficulté particulière de recrutement : circonscriptions Sézanne et Vitry, écoles du secteur du collège de Sainte Menehould.
légale	Mesures de carte scolaire	1000 points sur le vœu 1 900 points sur les vœux de même nature vacants ou non dans le rayon de 25 km Ces bonifications sont valables 2 années consécutives si l'enseignant n'obtient pas de poste au mouvement.	Ces deux conditions doivent être remplies pour obtenir la bonification : - demander en vœu 1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature - demander au minimum 5 postes vacants de même nature dans un rayon de 25 km autour de l'école
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté ASH	30 pts la 1ère année 40 pts la 2ème année, 50 pts la 3ème année et plus (Interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2025 à titre PRO à condition que le poste principal actuel soit un poste ASH

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2025	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	Valorisation en points pour un échelon détenu dans le grade de l'agent	
légale	Caractère répété de la demande	30 pts sur vœu 1 la 2 ^e année 35 pts sur vœu 1 la 3 ^e année 40 pts sur vœu 1 la 4 ^e année et les suivantes	Demander pour la 2 ^e me année consécutive le même vœu précis (école – établissement) au rang 1 Les vœux groupe ne sont pas pris en compte
légale	Réintégrations sorties de CLD	Priorité 1 sur vœu commune du dernier poste occupé	
légale	Réintégrations retour de congé parental	Priorité 2 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
légale	Réintégrations retour de détachement	Priorité 3 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
Hors priorité légale	Points pour enfants à charge de moins de 18 ans	1 point par enfants de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2025 - Limité à 3 points	
Hors priorité légale	Situation médicale hors handicap, situation de parent isolé ou situation sociale grave	3 points sur chaque vœu améliorant les conditions de vie de l'enseignant	Sur demande de l'enseignant auprès du service du mouvement et en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

Annexe 2 – Liste des postes à profil (avec consultation de la commission) :

- Conseillers pédagogiques départementaux et en circonscriptions
- Chargé de mission auprès de l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale
- Enseignant référent pour les usages du numérique
- Directeur administratif et pédagogique de Centre Médico Psycho Pédagogique
- Coordonnateur de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré
- Coordonnateur des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap
- Enseignant spécialisé de l'Education Nationale au sein du pôle Education, Scolarité et Formation (ESF) implanté à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
- Référents Handicaps (en lien avec le rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en établissement pénitentiaire ⇒ commission de recrutement inter-régional
- Enseignant en dispositif ÉMILE (Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère)
- Centre éducatif fermé à Sainte Menehould et à Epernay
- Coordonnateurs pédagogiques en établissements spécialisés (Institut Michel Fandre, Instituts Médicaux Educatifs, Maison d'Enfants à Caractère Social Le Téo Avenay Val d'Or)
- Postes d'enseignants et postes Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattachés à l'Institut Michel Fandre à Reims
- Postes en hôpitaux de jour (Lewis Carrol à Châlons, Epernay, Robert Debré et Hôpital Américain à Reims)
- Classes Unité d'Enseignement Autisme – Institut médico-éducatif La Sittelle Reims classe basée à l'école maternelle Provençaux à Reims et Institut médico-éducatif Le Tremplin Châlons classe basée à l'école maternelle Le Petit Prince à Saint Memmie, classe à l'école maternelle Mougne Tixier à Reims,
- Poste Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile et Unité d'Enseignement Autisme – Institut médico-éducatif La Sittelle Reims
- Postes d'enseignants dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (Avenay Val d'Or, Centre Educatif et Scolaire de Bezannes, Yvon Morandat à Reims)
- Enseignant coordonnateur pédagogique classe relais (poste ouvert aussi aux personnels du 2nd degré)
- Coordonnateurs en Réseau d'Education Prioritaire et en Réseau d'Education Prioritaire renforcé
- Enseignant dans le cadre du service militaire volontaire
- Directions d'écoles en Réseau d'Education Prioritaire renforcé
- Classes internationales anglais à l'école élémentaire Europe Adriatique à Reims et allemand à l'école élémentaire d'application Jules Ferry à Châlons en Champagne,

- Coordonnateur Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés,
- Professeur ressources troubles autistiques
- Pôle scolaire 0-6 ans école maternelle du Verbeau à Châlons en Champagne,
- Accompagnement Pédagogique à Domicile à l'Hôpital ou à l'Ecole

Annexe 3 - Composition des commissions :

Commission postes de conseillers techniques et chargés de mission auprès de l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale

- A définir selon le poste concerné

Commission postes conseillers pédagogiques en circonscription et départementaux

- Inspectrice de l'Éducation nationale adjointe à l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale
- Un ou une conseiller-ère pédagogique
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription du poste

Commission Enseignants Référents pour les Usages du Numérique

- Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de mission groupe Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
- Conseiller ou conseillère pédagogique départemental-e en charge du numérique ou un ou une enseignant-e référent pour les usages du numérique
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription du poste

Commission postes en Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés :

- Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ou Adjointe à l'inspectrice d'académie – directrice des services de l'Education nationale en charge du premier degré
- Inspectrice de l'Éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
- Représentant de la structure (Institut médico-éducatif, Institut M. Fandre, Centre Médico Psycho Pédagogique,...) ou pair si autre poste (référents, coordonnateur de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré, coordonnateur auxiliaires de vie scolaire, Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile,...)
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription du poste (pour les postes en écoles)

Commission postes en éducation prioritaire :

- Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de mission Education Prioritaire
- Chef d'établissement pour les coordonnateurs Réseau d'Education Prioritaire et en Réseau d'Education Prioritaire renforcé
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription Réseau d'Education Prioritaire renforcé
- Un directeur ou une directrice d'école en Réseau d'Education Prioritaire renforcé pour les directions d'écoles Réseau d'Education Prioritaire renforcé

Commission postes en classe internationale anglais ou allemand

- Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de mission langues vivantes étrangères
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription du poste

- Conseiller pédagogique départemental langues vivantes étrangères

Commission enseignant en dispositif ÉMILE (Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère)

- Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de mission langues vivantes étrangères
- Inspecteur ou inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription du poste
- Conseiller pédagogique départemental langues vivantes étrangères

Annexe 4 - Définition des postes de même nature

- Adjoint élémentaire ou maternelle – chargé d'école – décharge totale de direction d'école – titulaire de secteur
- BD - BDFC
- BD ASH
- ZIL
- ASH (selon option)
- Direction (même groupe de décharge)